

Accès aux informations : <https://extranet.asf-france.com>

Les demandes de mots de passe et d'abonnement

sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication ASF

Date : 1er juillet 2022	N° : ASF 22.105	Rédacteur : Caroline RICHTER
-------------------------	-----------------	------------------------------

<u>Rubrique(s) :</u> <i>obligatoire</i>	<u>Sous-rubrique(s) :</u> <i>facultatif</i>	<u>Autorité(s)/Organisme(s) :</u> <i>facultatif</i>	<u>Secteur(s) :</u> <i>obligatoire</i>	<u>Statut(s) :</u> <i>obligatoire</i>
- Social	-	-	- Tous	- Tous
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Critères de recherche : Convention Collective / Accord de branche / RMG

Texte joint / Objet : Accord paritaire du 30 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG)

Un accord paritaire relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG) a été signé, le 30 juin 2022, entre l'Association, d'une part, et la CFDT et le SNB-CFE-CGC, d'autre part.

Cet accord prévoit, à compter du 1^{er} août 2022, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 2,95%, soit une augmentation uniforme des RMG de +2,95% pour tous les coefficients hiérarchiques.

Cette revalorisation de 2,95% vient s'ajouter à l'augmentation de +1,8%, au 1^{er} janvier 2022, de l'ensemble de la grille des RMG intervenue par la voie d'une recommandation patronale¹.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

*

* *

¹ Recommandation patronale ASF 22-078 du 25 avril 2022 relative aux RMG.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES
Accord du 30 juin 2022
relatif aux rémunérations minimales garanties

Entre les soussignés,

*L'Association française des sociétés financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Au 1^{er} août 2022, les dispositions de l'annexe IV du Livre I de la Convention collective des sociétés financières, suite à la revalorisation de 2,95% de la valeur du point et de la somme fixe, sont les suivantes :

Au 1^{er} août 2022, la valeur du point est de 58,143 € ; celle de la somme fixe est de 6 601,64 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 58,086 € ; celle de la somme fixe est de 6 595,06 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230.....	19 975
Coefficient 235.....	20 266
Coefficient 240.....	20 556
Coefficient 245.....	20 847
Coefficient 250.....	21 117
Coefficient 265.....	21 988
Coefficient 280.....	22 860
Coefficient 295.....	23 731
Coefficient 310.....	24 602
Coefficient 325.....	25 473
Coefficient 340.....	26 345
Coefficient 350.....	26 926
Coefficient 360.....	27 506
Coefficient 400.....	29 830
Coefficient 450.....	32 734
Coefficient 550.....	38 543
Coefficient 625.....	42 899
Coefficient 700.....	47 256
Coefficient 850.....	55 969
Coefficient 900.....	58 873

Article 2

Un point de situation sur les Rémunérations Minimales Garanties sera effectué au dernier trimestre 2022, pour aborder le pouvoir d'achat des salariés au regard de l'inflation, et en tout état de cause lors de la CPPNI du 14 octobre 2022, si l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur ou en cas de hausse supplémentaire du SMIC.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

L'Association française des Sociétés Financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

*

* *